

# Arrest du Parle.

Liii

Du 16 juillet 1494

Mercredi 16 juillet 1494  
 sur la requeste baillee à la Cour  
 par les Bretons, universels Chanoines  
 monnoyeurs de Paris, Tours, Troyes  
 Lyon, Angers et Chaulons du  
 Roiaume de France par laquelle il est  
 requieroit inhibition et defenses  
 estre faites sur certaines Es-  
 granches Penes aux Collecteurs  
 des Tailles de Picardie En

et autres quil appartenra que  
 contre ne au prejudice des wretes de  
 laed. cour ce proces pendante en  
 icelles, ils n'attendent temps ou inouent  
 ou ne procedam ou fassent proceder  
 par ex<sup>on</sup> ou autrement a l'encontre d'iceux  
 supplians, ou aucun d'eux de  
 ne les tenir ou fassent eniver  
 proces et ne se pourvois ailleurs  
 que en laed. Cour et que tout ce que  
 fait auroit esté au contraire soit  
 ce parée et mis a nulle part, et leurs  
 biens engagez. Priez par execution  
 pour le fait d'iceux tailles ne  
 soient rendre et restituer ou  
 autrement pourvois aux dits  
 supplians comme laed. Cour  
 verroit en cas appartenir, veu  
 par la Cour laed. Requête  
 certains wretes attachez a icelle  
 du 13<sup>e</sup> jour d'auoil 1491. auant  
 Paques par lequel outre entre

autre chose et dit et ordonne par la d.  
 Couw que les d. universitez et monoyers  
 qui besoynent actuellement au  
 fait des d. monoyes jouissent  
 pleinement leurs Privilèges par  
 manoir de provision pendant de  
 duram les proces com est avest  
 et requeste en faite mention de  
 jus qu'au que par la d. Couw en  
 autrem. Soit ordonné et tenu  
 que les d. Supplians ont produit  
 par devers la d. Couw ouy et velle  
 procureur general du Roy et tou  
 considere'.

La d. Couw ord. et ord. que commission  
 sera baillie et decerne'e aux d. Supp.  
 et a chacuns d'eux adress. aux bailli  
 Seneschaux et juges royaux ord.  
 ou a leurs Lieutenans generaux  
 auquel sera mande' et commis  
 appelle' les Procureurs du Roy,  
 Collecteurs de la Taille de

impôts et autres qu'il appartiendra  
en en suivant le contenu du J. avons faire  
jouir ensemble et de fait le. d. Privilèges  
ouvriers et moines et de Due serment  
de France qui par ci devant a été  
et sans fraude ou besoins et  
besoins au fait des d. moines et  
de leurs Privilèges en contraignant  
à faire et souffrir les d. Collecteurs  
des tailles et impôts et à leur  
rendre et restituer leurs biens et  
à l'occasion des d. tailles et impôts  
avons été pris par Exécution  
en baillant caution de la valeur  
des d. biens par toutes voyes et voies  
et raisonnables et tout par manière  
de provision pendant les causes  
d'appel en la d. Cour, et jusque à ce  
que par icelle Cour partie ou  
autrement en soit ordonné fait le  
(6<sup>e</sup> Juillet...).